

**PROJET DE RÈGLEMENT
CONCERNANT LE TRAITEMENT DES
MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

AVIS est par les présentes donné par la soussignée, greffière par intérim, conformément aux dispositions de l'article 9 de la **Loi sur le traitement des élus municipaux**, qu'un projet de règlement sur le traitement des membres du conseil municipal a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 14 août 2018, et que l'avis de motion requis par la loi a été donné lors de cette même séance.

Ce projet de règlement qui vise à remplacer le règlement numéro 797-16

ARTICLE 1: Rémunération annuelle

Le maire et les conseillers de la Ville de Sainte-Catherine ont droit à une rémunération annuelle pour tous les services qu'ils rendent à la municipalité à quelque titre que ce soit et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction en vertu du présent règlement, et ce conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), égale aux sommes suivantes, à savoir:

pour le maire : 64 190 \$
pour les conseillers : 19 520 \$

Une rémunération mensuelle additionnelle de 400 \$ est versée au maire suppléant dûment nommé par résolution du conseil et ce, dès sa nomination et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement du maire.

ARTICLE 2: Allocation de dépenses

En sus de la rémunération prévue à l'article 1 du présent règlement, une allocation de dépenses annuelle est versée :

pour le maire : 16 595 \$
pour les conseillers : 9 760 \$

Une allocation de dépenses mensuelle additionnelle de 200 \$ est versée au maire suppléant dûment nommé par résolution du conseil et ce, dès sa nomination et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement du maire.

ARTICLE 3: Modalités de versement

Le montant total de rémunération et d'allocation de dépenses revenant annuellement à tout membre du conseil est versé par la Ville au moyen de 26 versements égaux à toutes les deux semaines.

ARTICLE 4: Allocation de transition

Conformément à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, est versée une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

ARTICLE 5: Indexation

La rémunération de base annuelle du maire et des conseillers est indexée annuellement de 2 % ou selon l'indice moyen des prix à la consommation pour l'ensemble du Québec, si l'indice moyen des prix à la consommation est supérieur à 2 %.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon

Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (région de Montréal).

Pour établir ce taux:

- a) on soustrait de l'indice établi pour le mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le deuxième mois de décembre précédant cet exercice;
- b) on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe a) par l'indice établi pour le deuxième mois du décembre précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on ne tient pas compte de la partie décimale et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la partie entière.

ARTICLE 6 : **Imposition – allocation de dépenses**

Pour l'année où l'allocation de dépenses devient imposable à l'un des paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement, la rémunération de base annuelle du maire est haussée d'un montant équivalent au montant de l'allocation de dépenses auquel il a droit de l'année de cette imposition majorée de 7 650 \$, alors que celle des conseillers est haussée d'un montant équivalent au montant de l'allocation de dépenses auquel il a droit de l'année de cette imposition majorée de 4 490 \$. Pour le maire suppléant, sa rémunération de base mensuelle additionnelle est haussée d'un montant équivalent au montant de l'allocation de dépenses auquel il a droit de l'année de cette imposition majorée de 92 \$.

Dans cette éventualité, l'article de 2 du présent règlement, relatif à l'allocation de dépenses, n'est pas applicable.

ARTICLE 7: **Remplacement**

Le règlement numéro 797-16 de la Ville de Sainte-Catherine par lequel était fixé le traitement des élus municipaux est remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 8 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

Ce projet de règlement sera présenté pour adoption conformément à la loi, fera lors de la séance ordinaire du conseil qui sera tenue le 11 septembre 2018 à 19 h 30 dans la salle du conseil sise 5465, boulevard Marie-Victorin.

Ce projet de règlement peut être consulté aux Services juridiques et greffe, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h 30 à 13 h.

Donné à Sainte-Catherine, ce 15 août 2018

(Signé) Danielle Chevette
Danielle Chevette, greffière par intérim